



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 Septembre 2021

Procès-Verbal N°9

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Excusé : M. Mohammed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Match N°23486850 : U.S. LEGUEVIN (514449) / BAZIEGES O.C. (505933) – du 29.08.2021 – Coupe de France

Réclamation de BAZIEGES O.C. sur la qualification et la participation des joueurs Clément HERNANDEZ (1806535788) et Anthony VANDERSNICK (1839755228) de l'U.S. LEGUEVIN, susceptibles d'être suspendus à la date de la présente rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. La réclamation a été portée sur la feuille de match à la mi-temps.

La commission prend connaissance de la confirmation formulée par BAZIEGES O.C., par courriel du 29.08.2021 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à l'U.S. LEGUEVIN qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 226 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant le statut suivant des joueurs :

- Clément HERNANDEZ (1806535788) : a été sanctionné de 3 matches de suspension en date du 26.10.2020 ;
- Anthony VANDERSNICK (1839755228) : a été sanctionné de 4 matches de suspension en date du 26.10.2020.

Considérant cependant le procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 06.05.2021 :

« Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

- **Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs. »**

Considérant que les joueurs HERNANDEZ et VANDERSNICK ont été sanctionnés d'une suspension en match, non-purgée en totalité, et sont inscrits au sein d'une équipe dont le championnat 2020-2021 a été arrêté, ces derniers peuvent bénéficier d'une dispense d'exécution de peine à hauteur de 6 matchs, soit au-delà de leur suspension respective.

Que ces joueurs sont donc bien qualifiés pour participer à la présente rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION DE BAZIEGES O.C. : NON-FONDEE.**
- **L'équipe de l'U.S. LEGUEVIN 1 est qualifiée pour le tour suivant**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club BAZIEGES O.C. (505933).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match N°23486877 : S.C. LODEVE (582251) / A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) – du 29.08.2021 – Coupe de France

La Commission prend connaissance de deux dossiers pour la même rencontre, concernant chaque club.

Concernant le S.C. LODEVE :

Evocation de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER sur la qualification et la participation du joueur N°10 du S.C. LODEVE, Elyazid BENFERHAT (1465317822), susceptible d'être suspendu à la date de la présente rencontre.

La Commission prend connaissance de l'évocation formulée par l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, par courriel du 30.08.2021 pour la dire recevable en la forme.

Cette évocation a été communiquée au S.C. LODEVE qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 150 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; »

Considérant que Monsieur Elyazid BENFERHAT, alors Président du club A.S. LODEVE, a fait l'objet d'une suspension par le Bureau Financier du District de l'Hérault en date du 05.09.2019, laquelle lui a été notifiée en date du 13.09.2019 sur son adresse électronique personnelle. Que cette suspension à titre conservatoire doit être levée à compter de l'apurement des dettes de l'A.S. LODEVE envers le District.

Considérant qu'à ce jour, la situation du club de l'A.S. LODEVE n'est toujours pas régularisée, le joueur Elyazid BENFERHAT n'était dès lors pas qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCAION de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER : FONDEE.**
- **MATCH PERDU par PENALITE au S.C. LODEVE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits d'évocation: 80 euros portés au débit du compte Ligue du club S.C. LODEVE (582251).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Concernant l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre officiel déclare sur la FMI et dans son rapport que l'équipe de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER ne s'est pas présentée au coup d'envoi de la seconde mi-temps.

L'article 10.6 du Règlement de la Coupe de France précise :

« Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE : 150 euros, pour Forfait, portés au débit du compte Ligue du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match N°23487018 : A.S. BAGES (530449) / BAHO PEZILLA (552765) – du 29.08.2021 – Coupe de France

Réserves de BAHO PEZILLA sur régularité du terrain de l'A.S. BAGES, au motif que le traçage de ce dernier serait effacé par endroit et mal tracé à d'autres.

La commission prend connaissance des réserves formulées par BAHO PEZILLA, confirmées par courriel du 30.08.2021 pour les direx recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 7.5 alinéa 1^{er} du Règlement de la Coupe de France dispose, à propos des réserves concernant la régularité des terrains prévues à l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match ; »

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre, a confirmé d'une part que ces réserves avaient été posées plus de 45 minutes avant le début de la rencontre. Qu'il précise d'autre part avoir lui-même constaté l'irrégularité du traçage, notamment sur les lignes de buts, et que le rond central est décalé d'une quinzaine de mètres en direction d'un des buts.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES de BAHO PEZILLA : FONDEES.**
- **MATCH PERDU par PENALITE à l'A.S. BAGES.**
- **L'équipe de BAHO PEZILLA 1 est qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réserves : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. BAGES (530449).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match N°23487089 : RIVES TESCOU (549425) / U.S. CORDES (506010) – du 27.08.2021 – Coupe de France

Réserves de l'U.S. CORDES formulées par le Capitaine et joueur N°10 Xavier ARAGON sur la qualification et la participation du joueur N°8 Flavien ISSERT (1846524342) de RIVES TESCOU, dont la licence est susceptible d'avoir été enregistrée moins de 4 jours francs avant la présente rencontre.

La Commission prend connaissance de la confirmation formulée par l'U.S. CORDES, par courriel du 29.08.2021 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à l'U.S. LEGUEVIN qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 1. Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, S'agissant de la Coupe de France, le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe engagée en Coupe de France. En l'occurrence, le délai est de 4 jours francs ».

Considérant que la présente rencontre s'est déroulée le 27.08.2021 et que la licence du joueur Flavien ISSERT a été enregistrée en date du 25.08.2021, soit moins de 4 jours francs avant la rencontre.

Que le joueur Flavien ISSERT n'était donc pas qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES DE L'U.S. CORDES : FONDEES.**
- **MATCH PERDU par PENALITE à RIVES TESCOU.**
- **L'équipe de l'U.S. CORDES 1 est qualifiée pour le tour suivant**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réserves : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club RIVES TESCOU (549425).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

FORFAITS

La Commission constate les forfaits sur les rencontres suivantes :

- Rencontre N°23487101 A.S. STEPHANOISE 1 (521601) / AV.C. BASTIDIEN 1 (526603) du 29.08.2021, Coupe de France ; forfait de l'AV.C. BASTIDIEN :
 - **Equipe A.S. STEPHANOISE 1 qualifiée pour le tour suivant.**
- Rencontre N°23487011 U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE 1 (553162) / F.C. IBOS OSSUN (550183) du 29.08.2021, Coupe de France ; forfait du F.C. IBOS OSSUN :
 - **Equipe U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE 1 qualifiée pour le tour suivant.**
- Rencontre N°23486702 S.C. BRUGUIERES (522961) 1 / J.S. CINTEGABELLE 1 (517284) du 29.08.2021, Coupe de France ; forfait du S.C. BRUGUIERES.
 - **Equipe J.S. CINTEGABELLE 1 qualifiée pour le tour suivant.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DE DOSSIER | PV N°8 DU 26.08.2021

Dossier : ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) / Damien RASTOLL (1996826530) – A.S. LATTES (520344)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de PAULHAN PEZENAS à la mutation du joueur senior Damien RASTOLL à l'A.S. LATTES, pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le club de PAULHAN PEZENAS invoque que le joueur RASTOLL a rejoint le club en date du 25.06.2021 en provenance du club d'AGDE. Que le club a donc dû régler les frais de licence à hauteur de 27.50 euros ainsi que les frais de mutation de 75 euros. Que la commande d'un pack d'équipements est venue s'ajouter à l'investissement réalisé sur ce joueur, pour un montant de 200 euros. Que le joueur ayant demandé sa mutation à LATTES le 13.07.2021, ils ont pu s'opposer à cette dernière dans l'attente du paiement d'une somme de 307.50 euros.

Considérant que le joueur a effectivement réalisé deux mutations durant la période normale, de AGDE à PAULHAN le 25.06.2021, puis de PAULHAN à LATTES le 13.07.2021. Que s'il est indéniable que le club de PAULHAN a dû s'acquitter auprès de la L.F.O. des frais de licences (27.50 euros) et de mutation (75 euros) pour un total de 107.50 euros et que le joueur ne rendra pas cet investissement du fait de son départ, le pack commandé pour le joueur RASTOLL peut, quant à lui, tout à fait être attribué à un autre joueur de l'effectif.

Que la Commission jugera l'opposition fondée mais sur une partie seulement de la somme, à savoir 107.50 euros correspondante à la licence du joueur ainsi que sa mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

JUGE COMME FONDEE L'OPPOSITION de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS : le joueur Damien RASTOLL devant régulariser sa situation auprès de ce club à hauteur de 107.50 euros.

Considérant que le club de l'A.S. LATTES a transmis à la Commission la preuve d'un virement de régularisation de la situation du joueur Damien RASTOLL auprès de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS, à hauteur de 107.50 euros.

Considérant que l'opposition pour raison financière du club quitté est dès lors dépourvue de fondement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) : désormais SANS FONDEMENT.**
- **LIBERE LE JOUEUR Damien RASTOLL (1996826530) et l'AUTORISE à signer au sein de l'A.S. LATTES (520344).**

Dossier : UNION SAINT JEAN F.C. (582636) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de UNION SAINT JEAN F.C. aux mutations des joueuses U14F :

- Karen BERGADIEU-LEPOITTEVIN (9602687657) ;
- Maëlle BIGOT (9603348769) ;
- Juliette BONNET (9602255836) ;
- Sara COSTES (9602695681) ;
- Evy FERREIRA DA MOTA (9602836070) ;
- Kenza HAMOUX (2547930984) ;
- Mahée MOURLANE (9602604442) ;
- Bertille PINET (9603157409) ;
- Jeanne TAVERNIER (9602293091) ;
- Anaïs TEULIER (9602255724).

Pour raisons sportives et au motif de « *Suite à une nouvelle décision du comité de direction de la LFO (selon art 99.3 des RG de la FFF) : Changement de club autorisé mais dans la limite de 2 joueuses par équipe d'une même catégorie d'âge (concerne les U14F).* »

Considérant que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Considérant que cet article a été complété par l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, lequel dispose :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que possibilité est donnée à la Commission d'étudier les dossiers dont elle aurait été saisie au cas par cas.

Considérant que l'UNION SAINT JEAN F.C. précise qu'il ne s'est pas opposé aux deux premières mutations demandées par le TOULOUSE METROPOLE F.C. concernant cette catégorie U14F. Que l'une des joueuses, Claire FAVA, est d'ailleurs la fille de Monsieur Frédéric FAVA, non-licencié au TOULOUSE METROPOLE F.C. mais signataire principal du courrier des parents des joueuses, et ancien éducateur licencié au sein de l'UNION SAINT JEAN F.C.

Considérant que lors de la saison 2020-2021, la catégorie U13F de l'UNION SAINT JEAN était composée de 19 joueuses. Que le présent mouvement revient à amputer ce chiffre de 2 joueuses libérées + 10 joueuses pour lesquelles est saisie une opposition, soit 12 des 19 joueuses précédemment licenciées.

Que le club de l'UNION SAINT JEAN se trouve donc à ne pouvoir engager en l'état d'équipe U14F pour la saison 2021-2022 à venir, le nombre restant étant extrêmement limité.

Qu'en application des articles précédemment visés, la Commission jugera donc ces mutations abusives, et mettant en péril la catégorie U14F de l'UNION SAIN JEAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES** par l'UNION SAINT JEAN (582636) aux mutations des joueuses : Karen BERGADIEU-LEPOITTEVIN (9602687657) ; Maëlle BIGOT (9603348769) ; Juliette BONNET (9602255836) ; Sara COSTES (9602695681) ; Evy FERREIRA DA MOTA (9602836070) ; Kenza HAMOUX (2547930984) ; Mahée MOURLANE (9602604442) ; Bertille PINET (9603157409) ; Jeanne TAVERNIER (9602293091) ; Anaïs TEULIER (9602255724) : FONDEES.
- **LES FRAIS D'OPPOSITION** sont à imputer au TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Dossier : CAZES O. (506016) / Ernest GJONPALI (2548269492) – STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR (506022)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de CAZES O. à la mutation du joueur senior Ernest GJONPALI au STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR, pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le club de CAZES O. invoque que le joueur GJONPALI serait redevable de sa cotisation.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O. a demandé au club de CAZES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION DE CAZES O. (506016) à la mutation du joueur Ernest GJONPALI (2548269492) : NON-FONDEE.**
- **Le joueur est libre de signer dans le club de son choix.**

Dossier : NIMES O. (503313) – Thomas SANTUCCI (2545448316)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation hors-période » du joueur U19 Thomas SANTUCCI en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club du S.C. AIR BEL (545478), club de la Ligue Méditerranée.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet

"Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club S.C. AIR BEL a déclaré son inactivité en catégorie U19 en date du 01.07.2021.

Considérant que le joueur SANTUCCI a muté au NIMES O. en date du 29.07.2021, soit après l'officialisation de son ancien club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION HORS-PERIODE » le joueur Thomas SANTUCCI (2545448316) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer qu'en catégorie U19, sans possibilité de surclassement.**

Dossier : A.S. MONTARNAUD (528515) – Johann BROISIN (1886520926)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur senior Johann BROISIN en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de l'OLYMPIQUE GRABELLOIS (560405).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE GRABELLOIS a été radié en date du 03.08.2021.

Considérant que le joueur BROISIN a cependant muté en date du 08.07.2021, soit avant l'officialisation de l'inactivité de son ancien club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. MONTARNAUD.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification des cachets « mutation » des joueurs senior Maxime SICARD et Jérémy AUDOUARD en cachet « dispense mutation art 117B » d'inactivité de leur ancien club de l'A.S. BELMONTAISE (547156).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club A.S. BELMONTAISE s'est déclaré inactif total en date du 25.07.2021.

Considérant que si le joueur SICARD a muté en date du 10.08.2021, soit après l'officialisation de l'inactivité de son ancien club, ce n'est pas le cas du joueur AUDOUARD qui a muté en date du 20.07.2021

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION » le joueur Maxime SICARD (2547618292) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du SAINT JUERY F.C. (531275) au sujet du joueur Jérémy AUDOUARD (2546590539).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. BAGNOLS ESCANAUX de requalifier les cachets « mutations » de l'ensemble des joueurs le rejoignant en provenance du F.C. CANABIER (549600), en cachet « dispense mutation art 117D ».

Que Monsieur Rachid CHRAI, Président du club, a demandé à être auditionné par la Commission pour exposer les motifs de sa demande. Que celle-ci est liée aux saisons exceptionnelles précédemment vécues et au fait que le covid a perturbé le fonctionnement des clubs. Que ceci explique que le F.C. CANABIER a clôturé son équipe réserve et que les joueurs la composant ont alors rejoint son club, l'obligeant à créer une équipe réserve. Que cependant, ces derniers ont tous un cachet « mutation » ou « mutation hors-période » sur leur licence et l'équipe ne peut donc pas fonctionner. Qu'il demande dès lors une dérogation sur l'article 117 D pour création d'équipe.

Considérant l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».

Considérant que le F.C. BAGNOLS ESCANAUX s'est affilié en date du 22.06.2020 et a engagé une équipe senior pour la saison 2020-2021, créant ainsi la catégorie senior masculine. Que la création d'une équipe réserve lors de la saison 2021-2022 ne peut être considéré comme une création de catégorie.

Que l'explication donnée par Monsieur CHRAI ne convainc pas la Commission, le covid ayant touché l'ensemble des clubs français, et le club de BAGNOLS ESCANAUX ne faisant pas face à une situation exceptionnelle à laquelle seul lui serait confronté, et qui pourrait justifier une dérogation.

Que de plus, la Commission ne peut déroger à l'article 117 D), lequel est déjà un article dérogatoire en rapport avec la réglementation des mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. BAGNOLS ESCANAUX (560494).**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ARSENAL CROIX D'ARGENT de requalifier les cachets « mutation hors-période » des joueurs seniors :

- Virgo MAXIS (1495314413) ;
- Antony MARC (2546169909) ;
- Samy BOUALLAGA (2544207850) ;
- Basim ES SAMRI (2547923384) ;

en cachet « mutation », au motif qu'il n'a pu saisir les pièces correspondantes à leurs licences durant la période normale de mutation, du fait d'une dette financière non-réglée auprès de la L.F.O.

Qu'il n'a pu procéder à ces saisies de pièces qu'en date du 13.08.2021, soit en dehors de la période normale de mutations, obligeant ces joueurs à voir leur licence cachetée « mutation hors-période ».

Considérant cependant que si les instances ont la possibilité de bloquer, dans le cadre des litiges financiers qu'elles auraient à connaître avec les clubs, la validation des licences, il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'enregistrement ou la saisie de pièces de ces dernières. Que d'ailleurs, le club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT fait valoir qu'il a pu enregistrer les demandes de mutations, mais pas transmettre les pièces. Que ces éléments sont confirmés par l'historique FOOTCLUBS du club.

Dès lors, il apparaît que les demandes, formulées le 12.07.2021, ont été automatiquement supprimées en date du 13.08.2021, comme énoncé dans l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. »

Considérant que ces licences ont été resaisies en date du 13.08.2021, après obtention de l'accord des clubs quittés, conformément aux dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et qu'elles ont donc logiquement été cachetées de la mention « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022).**

Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) – Dalil EL BALI (9602433486)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ENT. PERRIER VERGEZE de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur U13 Dalil EL BALI en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 13.07.2021 et a subi trois refus avant d'être validée au 24.08.2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'enregistrement du joueur a été réalisé initialement en date du 13.07.2021. Que le 15.07.2021 le club transmettait un bordereau de demande de licence erroné (de la saison 2020-2021 au lieu de 2021-2022). Qu'un premier refus a été signifié le 22.07.2021, avant que le club ne retransmette un bordereau le 26.07.2021, refusé de nouveau pour cachet du médecin illisible. Qu'après un troisième envoi également rejeté, la quatrième pièce transmise le 24.08.2021 a été acceptée par la Ligue.

Que dès lors, le délai de quatre jours francs ayant été dépassé, c'est fort logiquement que la licence du joueur EL BALI ait été enregistrée en date du 24.08.2021, suivant l'article 82 précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. PERRIER VERGEZE (500377).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'U.S. GRATENTOUR aux demandes d'accords aux changements de club des joueurs seniors Gabin BARRY (2548419199) et Victor DUMON (2548160587).

Considérant que l'article 100.2 des règlements généraux de la L.F.O. dispose que,

*« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. **A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.** »*

Considérant que l'accord a été demandé en date du 19.07.2021 par SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C., et qu'une relance a été effectuée le 26.08.2021 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club de l'U.S. GRATENTOUR.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE DE 10 EUROS PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à l'U.S. GRATENTOUR (522807) aux demandes de mutations effectuées par SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour les joueurs Gabin BARRY (2548419199) et Victor DUMON (2548160587), à compter du 08.09.2021.**

***Le Secrétaire de séance
Olivier DISSOUBRAY***

***Le Président
Alain CRACH***